

ECW/CCJ/APP/50/18

Travail - Justice - Solidarité

Lanciné

BARREAU DE GUINEE

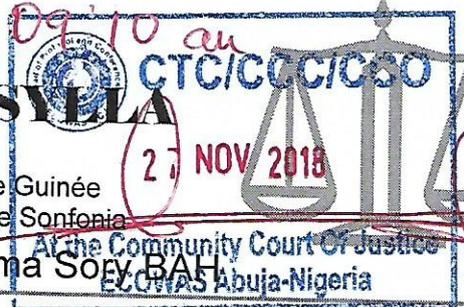
Cabinet Maître Lanciné SYLLA

Avocat à la Cour

Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Guinée

Chargé du Cours de Droit Pénal à l'Université de Sonfonia

Stagiaires : Mory CAMARA et Ibrahima SOYBAH



MÉMOIRE EN DEFENSE

Devant la Cour de Justice de la Communauté
Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO), SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA
(Affaire N° ECW/CCJ/APP/50/18)

POUR : La République de Guinée, représentée par l'Agent Judiciaire
de l'État, en ses bureaux sis au Petit Palais, Présidence de la
République, quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, -Conakry-

Défenderesse

Ayant pour conseil Maître Lanciné SYLLA, Avocat au
Barreau de Guinée, demeurant à Conakry, Commune de
Matoto, quartier Yimbaya-Tanènè, Immeuble CHERIF,
Tél : (224) 628-58-45-44/ 664-36-70-41,
Email : syllalancine2017@yahoo.com ;

CONTRE : Messieurs Pakilé Gnadawolo KOLIE, Pépé Nicodème KOLIE,
Pokpa DUONAMOU, Nyankoye André KOLIE, Pokpa Blaise
KPELEYAI, N'Ba HOUAMOU, Howolo KOLIE, Nazouo Pascal
KOLIE, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Yakpaoro DELAMOU, Vieux
HABA, Moriba KPOGHOMOU, Jean SAKOUVOGUI, Pépé
KPOGHOMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Labilé KOLIE ;

Les soi-disant ayants droit de feu Nazouo KOLIE, à savoir Gomalé
KPELEYAI (sa mère), André KOLIE (son fils) ;

Les soi-disant ayants droit de feu N'Yankoye KOLIE, à savoir Wido
LAMAHA (se disant sa compagne), ses fils et filles Zowota KOLIE,
Hélène KOLIE, Wido KOLIE et Soua KOLIE ;

Les soi-disant ayants droit de Nabolo KOLIE, à savoir Thérèse
SOROPOGUI (sa mère), Demba DIOULAMOU Foromo KOLIE (son
père) ;

Les soi-disant ayants droit de feu Foromo Topka Yiléwolo, à savoir
Gneme KPOGHOMOU (se disant sa compagne) ;

Les ayants droit des feux Moriba Tokpa KOLIE, Pokpa Zaoro LOUA, non identifiés,

Tous citoyens de nationalité guinéenne, domiciliés dans le District de Zoghota, Sous-préfecture de Kobéla, Préfecture de Nzérékoré, République de Guinée,

Les ONG les Mêmes Droits pour Tous (MDT), sise dans la Commune de Ratoma, Conakry, BP 5728, Conakry-Guinée, Tel : (00224) 622334619/664 784 717 ; **Advocates for Community Alternatives (ACA)**, sise à 341 W24th St., Apt 21C, New York, NY 10011, États-Unis, Tel : (00233) 555550377

Et les prétendus plusieurs autres, non identifiés,

Demandeurs-

Ayant pour Conseils Maîtres Foromo Frédéric LOUA, Pépé Antoine LAMA, Siba Michel KOLIE et Théodore Michel KOLIE, Avocats au Barreau de Guinée, élisant domicile au siège de l'ONG MDT

PLAISE À LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

I- RAPPEL DE LA PROCEDURE SUIVIE :

Par requête introductive d'instance en date du 13 octobre, reçue au Greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO le 19 octobre 2018 sous le n°ECW/CCJ/APP/50/18, Monsieur Pakilé Gnawolo KOLIE et autres susnommés, les soi-disant ayants droit des feus Nnzouo KOLIE, N'Ynkoye KOLIE, Nabolo KOLIE, Foromo Tokpa YILEWOLO, Moriba Tokpa KOLIE et Pokpa Zaoro LOUA ; les ONG les Mêmes Droits pour Tous (MDT) et Advocates for Community Alternatives (ACA) et les prétendus plusieurs autres, ont déposé plainte contre l'État de Guinée pour violation des droits de l'homme.

Dans cette requête communiquée à l'Agence judiciaire de l'État de Guinée le 22 octobre 2018, les demandeurs sus-indiqués sollicitent de la Cour de Justice de la CEDEAO (CJCEDEAO) :

« -Déclarer que la République de Guinée a violé le droit à la vie de N'yankoye KOLIE, Foromo Tokpa KOLIE dit Yiléwolo, Nazouo KOLIE, Siba KPÈLÈYA, Moriba Topka KOLIE et Pokpa Zaoro LOUA conformément aux articles 1 et 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

-Déclarer que la République de Guinée a également violé le droit de ne pas être soumis à la torture, ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des sieurs Pépé KOGOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Gba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DONAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa Zaoro LOUA, Yakpaoro DELAMOU, Moriba KOLIE, Howolo KOLIE, Nabololo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye Demba DUOLAMOU conformément aux articles 1 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux articles 1, 2, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux articles 2, 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

-Déclarer que la République de Guinée a violé le droit des sieurs Pépé KPOGOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Gba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DUONAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa Zaoro LOUA, Yakpaoro DELAMOU, Moriba KOLIE, Howolo KOLIE, Nabololo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye Demba DUOLAMOU à ne pas subir une arrestation et une détention arbitraire conformément à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme.

-Déclarer que la République de Guinée a violé le droit des victimes de l'intervention des FDS à Zoghota à un recours judiciaire effectif conformément à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à l'article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture en ne mettant pas en place un mécanisme utile et efficace pour conduire des enquêtes transparentes et indépendantes sur les événements survenus à Zoghota et en juger les responsables.

-Faire injonction à l'État guinéen d'accorder respectivement :

- aux ayants droit des feux N'yankoye KOLIE, Foromo Tokpa KOLIE, Nazouo KOLIE, Siba KPÈLÈYA, Moriba Topka KOLIE et Pokpa Zaoro LOUA une réparation s'élevant à cinq milliards de franc guinéen (5 000 000 000 GNF) chacun pour tous préjudices confondus. Soit au total trente milliards de franc guinéen (30 000 000 000 GNF) pour tous ces ayants droit.
- aux sieurs Pépé KPOGOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Gba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DUONAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa Zaoro LOUA, Yakpaoro DELAMOU, Moriba KOLIE, Howolo KOLIE, Nabololo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye

Demba DUOLAMOU victimes de torture, ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation s'élevant à trois milliards de francs guinéens (3 000 000 000 GNF) à chacun, soit un total de quarante-cinq milliards (45 000 000 000 GNF).

- Aux sieurs Pépé KPOGOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Gba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DUNAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa Zaoro LOUA, Yakpaoro DELAMOU, Moriba OLIE, Howolo KOLIE, Nabolo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye Demba DUOLAMOU victimes d'arrestation et de détention arbitraire une réparation s'élevant à cent millions de francs guinéens (100 000 000 GNF) à chacun, soit un total d'un milliard cinq cents millions de franc guinéens (1 500 000 000 GNF).

-Ordonner une injonction de procéder immédiatement à la réouverture de l'enquête et à la poursuite en justice des présumés auteurs des violations des droits suscités.

-Une injonction par la même occasion qui oblige que l'État Guinéenne lance une réforme institutionnelle dans le secteur minier pour une meilleure protection des populations locales face aux compagnies internationales.

-Ordonner toute autre injonction que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce ».

Le présent mémoire en défense pris dans l'intérêt de la République de Guinée, notamment à la suite de la communication de la plainte précitée, vient en réponse aux demandes, fins, moyens et conclusions des demandeurs contenus dans leur requête susvisée.

Dans cette démarche, la République de Guinée s'estime fondée à plaider, avant tout débat au fond, l'irrecevabilité de certains demandeurs, non identifiés, et, subsidiairement, le rejet des demandes présentées en ce qu'elles sont mal fondées, notamment au regard des faits.

IN LIMINE LITIS

II- DES MOYENS D'IRRECEVABILITE DE CERTAINS DEMANDEURS

Les soi-disant plusieurs autres et les ONG MDT et ACA, sus-dénommées, doivent être déclarés irrecevables, en l'espèce, tant en raison de leur caractère anonyme que pour défaut de qualité et du droit d'agir.

1- De l'irrecevabilité des soi-disant plusieurs autres en raison de leur caractère anonyme

Il ressort des dispositions de l'article 10-d) du protocole additionnel (A/SP.1/01/05 portant Amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la

Communauté que toute personne victime de violations des droits de l'homme peut saisir la Cour.

Toutefois, la demande soumise à cet effet ne sera pas anonyme...

Cependant, les soi-disant plusieurs autres ne sont ni identifiés ni identifiables. Ce qui les rend anonymes voire fictives.

Dès lors, et sur le fondement de l'article 10-d) du protocole additionnel susvisé, il y a lieu de les déclarer irrecevables.

2- De l'irrecevabilité des ONG Mêmes Droits Pour Tous (MDT) et Advocates for Community Alternatives (ACA) en leur action pour défaut de qualité et du droit d'agir

Il ressort tant des pièces communiquées par les demandeurs à l'appui de leur requête que l'exposé fait dans ladite requête que les ONG MDT et ACA, sus-dénommées, ne sont ni visées ni concernées par les faits imputés à la République de Guinée et qui seraient constitutifs de violations des droits de l'homme.

Cela est d'autant évident que ces ONG ou plus exactement quelques-uns de leurs membres n'étaient à Zoghota dans la nuit du 03 au 04 Août 2012 pendant laquelle les faits dont les demandeurs se plaignent seraient survenus.

D'ailleurs, elles n'invoquent aucun fait précis dont elles auraient été victimes dans cette localité.

De la sorte, leur qualité de victimes relativement auxdits faits n'est pas établie.

En conséquence, et sur le fondement de l'article 10-d) du protocole d'accord additionnel précité, elles doivent, en l'espèce, être déclarées irrecevables.

SUBSIDIAIREMENT

III- SUR LE REJET DES PRETENTIONS DES DEMANDEURS

A- RAPPEL SUCCINCT DES FAITS DE LA CAUSE

Des pièces du dossier, il ressort que les sociétés VALE/BSGR Guinée et ZAGOPE exploitaient, dans le cadre d'un contrat signé avec le Gouvernement Guinéen, une partie du gisement de minerai de fer de Simandou, en Guinée forestière, précisément à Zoghota, Sous-Préfecture de Kobéla, Préfecture de N'Zérékoré.

Les populations riveraines auraient présenté aux autorités préfectorales et régionales une plate-forme revendicative relativement au non-respect de promesses d'embauche des jeunes de la localité, manque d'eau et d'électricité, etc.

En raison de la lenteur dans le règlement de leurs revendications, ces populations ont alors estimé que lesdites revendications n'étaient pas prises au sérieux, non seulement, par les sociétés sus-dénommées, mais aussi, par les autorités administratives locales.

Ainsi, le 31 juillet 2012, elles se révoltèrent et commençaient des manifestations avec des slogans hostiles à ces sociétés.

Arrivé sur les lieux et à la rencontre des manifestants, le Gouverneur de N'Zérékoré a prêté une oreille attentive à leurs revendications tout en leur promettant qu'il ferait tout son possible pour les satisfaire. C'est en tout cas ce qui ressort du Rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme en Guinée du 03 octobre 2012.

En même temps, le Gouverneur de N'Zérékoré leur demandait de lui accorder trois (3) jours pour entreprendre des pourparlers avec ces sociétés en vue de faire aboutir leurs revendications.

Mais, les manifestations commencées le 31 juillet 2012 se sont poursuivies le lendemain, 1^{er} août 2012, et les manifestants ont occupé le site de la mine en bloquant l'accès au personnel desdites sociétés.

D'importants dégâts matériels ont été enregistrés, notamment les installations de Vale ont été gravement vandalisées et pillées, des ordinateurs et autres matériels emportés.

Le 3 août 2012, une délégation gouvernementale dépêchée d'urgence par le Président de la République de Guinée, composée des Ministres de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (Alhassane CONDE), de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes (Bantama SOW), des Affaires étrangères (Niankoye Edouard LAMAH), de la Sécurité (Mouramani CISSE) et des Mines et de la Géologie (Mohamed Lamine FOFANA) est arrivée sur les lieux pour s'enquérir des réalités et constater les faits.

Après le passage de cette délégation et en raison de la gravité des dommages causés, il est alors apparu nécessaire voire indispensable de sécuriser le site qui était ainsi quasiment abandonné entre les mains des manifestants.

Une mission des forces de sécurité devait ainsi se rendre le même jour sur le site.

Toutefois, l'organisation de cette mission ayant pris du retard, elle n'a pu bouger de N'Zérékoré que très tardivement, notamment la nuit, en passant par le village Zoghota, plus proche des lieux.

Mais, à leur vue, les habitants de ce village croyant à une attaque dirigée contre eux, se sont opposés à leur passage en s'attaquant violemment à elles.

Sous les tirs d'armes à feu ou de lances des habitants, les forces de sécurité prises d'assaut ont donc été amenées à se défendre au risque d'y laisser leurs peaux car

les manœuvres en vue de replier étaient désormais impossibles, le pont situé près du village ayant été saboté par les villageois.

Le lendemain, 04 août 2012, il a été constaté malheureusement des pertes en vies humaines, notamment cinq villageois, et des cas de blessés aussi graves que légères tant parmi les villageois que parmi les forces de sécurité.

Sur ces faits, outre l'enquête préliminaire diligentée par le Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de N'Zérékoré au niveau de la Gendarmerie Départementale de N'Zérékoré, le Doyen des juges d'instruction de ce Tribunal a été saisi d'une plainte avec constitution de partie civile.

Au terme des enquêtes et informations auxquelles il a été procédé, des personnes aussi civiles que militaires ont été inculpées, puis la procédure communiquée au Parquet Général de Kankan, en raison de la nature des faits poursuivis (criminels).

Entre temps, des Tribunaux militaires ont été créés, chargés de juger des infractions militaires.

Eu égard à la qualité de militaires de certains inculpés, il s'avérait nécessaire d'attendre la mise en place de ces Tribunaux pour leur transmettre la procédure les concernant.

Ce qui est à ce jour fait car ce dossier se trouve actuellement en possession du Procureur du Tribunal militaire de N'Zérékoré aux fins que de droit.

Donc, comme on le voit, l'inculpation posée et les diligences accomplies témoignent de la volonté de l'Etat Guinéen de faire toute la lumière sur les faits poursuivis en vue du jugement des personnes mises en cause.

B- DU REJET DES MOYENS PROPOSES PAR LES DEMANDEURS

1- De la prétendue violation de l'article 1 de la Charte africaine, par rapport à l'article 4 de ladite Charte, et l'article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques, par rapport à l'article 6 dudit Pacte

Les demandeurs affirment que l'Etat Guinéen n'aurait initié aucune procédure, suite aux événements survenus à Zoghota en 2012, pour faire les enquêtes nécessaires.

Cependant, outre l'information ouverte au Cabinet du Doyen des Juges d'instruction au Tribunal de 1^{ère} instance de N'Zérékoré, le Parquet dudit Tribunal avait ouvert une enquête sur lesdits événements et saisi la Gendarmerie Départementale de N'Zérékoré à l'effet d'y procéder.

Ce qui a permis de procéder à des arrestations et à des inculpations de personnes sur lesquelles il pesait des indices de culpabilité.

Quelques actes y afférents seront transmis ultérieurement à la Cour de Justice de la Communauté aux fins que de droit.

Il s'ensuit que la prétendue violation invoquée de ce chef est inopérante dès lors qu'il est établi, non seulement, que le juge d'instruction a mené son information sans entraves, mais aussi, l'enquête ordonnée met en évidence que l'Etat Guinéen a, en l'espèce, mis en place les mesures adéquates en la matière.

D'ailleurs, les demandeurs ne justifient pas que ces mesures n'étaient pas appropriées.

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen.

2- De la prétendue violation du droit à la vie : articles 4 de la charte africaine, 6 (1) du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

La République de Guinée, profondément attachée aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans les différents Traités, Chartes, Déclarations, Pactes et Conventions, etc. relatifs aux droits de l'homme, considère le droit à la vie comme étant le premier des droits de l'homme, selon l'expression du comité des droits de l'homme, à savoir : « le droit à la vie est le droit suprême de l'être humain », c'est le droit à ne pas être tué.

A ce titre, il est consacré à l'article 6 de la Constitution guinéenne qui dispose :

« L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

C'est pourquoi, la République de Guinée n'a jamais ordonné à des forces de sécurité ou de défense d'attenter à la vie de quelques citoyens, y compris les habitants de Zoghota.

Aucune enquête ne saurait établir, contrairement aux déclarations des demandeurs, que les cas de mort survenus à Zoghota avaient été ordonnés, planifiés pour être exécutés.

D'ailleurs, comme exposé ci-haut, la mission dépêchée avait pour seul objectif de protéger le site de VALE/BSGR qui avait été vandalisé par les manifestants composés des populations riveraines de ce site.

Elle n'était pas à être déployée à Zoghota, mais uniquement dans ce site.

Malheureusement, pris d'assaut dans leur parcours par les villageois de Zoghota, les agents de sécurité ont riposté et des pertes en vies humaines ont été constatées le lendemain.

D'où l'information judiciaire et les enquêtes auxquelles il a été procédé en vue de rechercher les auteurs et les faire juger.

Les interpellations, inculpations opérées dans ce cadre participent de cela.

De la sorte, l'Etat Guinéen n'est en aucune manière impliquée dans les cas de mort survenus ou des blessures causées tant aux villageois qu'aux forces de sécurité dans cette nuit du 03 au 04 août 2012.

Il n'a commandé ou ordonné aucun acte injustifié ou l'emploi d'une quelconque force sur leurs personnes ou contre leurs biens.

Il est évident que la responsabilité pénale étant personnelle, seules les personnes qui seront déclarés coupables de ces faits en répondront.

En conséquence, il y a lieu de débouter les demandeurs de ce chef parce que très mal fondés.

3- De la prétendue violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels et dégradants : articles 5 de la Charte africaine et de la DUDH, article 7 du PIDCP

Les demandeurs se plaignent d'avoir été victimes de tortures de la part des forces de sécurité ; déclarations somme toute qui font l'objet, en partie, de leur plainte déposée entre les mains du Doyen des juges d'instruction au Tribunal de Première instance de N'Zérékoré, lequel a, au terme de l'information conduite par son Cabinet, inculpé des personnes nommément désignées sur lesquelles il pèserait, selon lui, des présomptions de culpabilité.

Or, il n'est pas établi, à travers ces actes, quelques implications de l'Etat Guinéen.

Il n'est pas démontré que l'Etat a donné un ou des ordres contre l'un quelconque des demandeurs, à plus forte raison contre le village Zoghota.

En conséquence, elle n'a ni ordonné ni cautionné, encore moins toléré ou encouragé des actes de torture contre les demandeurs.

C'est pourquoi, le moyen est mal fondé et mérite d'être écarté.

4- De la prétendue détention et arrestation arbitraire : article 6 de la Charte africaine, article 9 du PIDCP

Il y a lieu de rappeler que des manifestations suivies de révolte des populations riveraines ont, non seulement, entraîné la paralysie des activités sur le site minier de Zoghota, mais aussi, le pillage systématique et le vandalisme des installations de la société VALE/BSGR.

Sur ces faits, il a été procédé à des interpellations aux fins d'enquêtes et les personnes contre lesquelles rien n'a été retenu ont regagné leurs domiciles respectifs.

Ce qui est du reste conforme aux règles de procédure pénale en vigueur en Guinée.

Ainsi, non seulement, ceux qui avaient procédé aux convocations avaient la qualité, mais aussi, avaient agi suivant la procédure d'enquête de flagrance applicable.

D'où le moyen ne peut prospérer.

5- De la prétendue violation du droit à ce que sa cause soit entendue : articles 7.1 et 26 de la Charte africaine, articles 2.3 et 14 du PIDCP ; article 8 de la DUDH

Sur le fondement des textes susvisés, il est reproché à l'Etat guinéen d'avoir empêché les demandeurs d'être entendus en leur cause et de voir celle-ci jugée dans un délai raisonnable.

Cependant, il est constant que contrairement aux jurisprudences invoquées par les requérants, les autorités judiciaires guinéennes saisies d'une plainte avec constitution de partie civile ont ouvert une information judiciaire qui a débouché sur l'ordonnance en date du 10 Décembre 2014 portant transmission des pièces à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kankan.

Il est également constant que c'est au même moment qu'un nouveau Code de Justice Militaire est entré en vigueur. Ce Code de Justice Militaire modifiant l'organisation judiciaire de notre pays rend les militaires justiciables des juridictions militaires.

Ainsi, cette affaire ne pouvait plus être jugée par la Cour d'Assises de Kankan.

C'est dans ces circonstances que Monsieur le Procureur Général a communiqué le dossier de la procédure au Procureur Militaire près le Tribunal Militaire à Formation Spéciale de N'Zérékoré.

Il apparait de tout ce qui précède que les requérants ont bel et bien été entendus en leur cause et que le retard accusé dans l'examen de ladite cause résulte de la réforme de la Justice Militaire qui d'ailleurs constitue une exigence de la Communauté Internationale.

Dès lors, le moyen pris de la violation des textes susvisés mérite d'être rejeté comme mal fondé.

III/-DES DEMANDES

A la lumière de tout le développement qui précède, il est établi que les prétentions des requérants ne reposent sur aucun fondement légal.

Par conséquent, il y a lieu de les rejeter comme mal fondées.

Par ailleurs, en traduisant à tort la République de Guinée devant la Cour de la CEDEAO, les demandeurs ont abusé de leur droit d'ester en justice et se sont, par conséquent, exposés au paiement de dommages-intérêts.

C'est pourquoi, à titre reconventionnel, l'Etat guinéen sollicite leur condamnation à lui payer la somme de Quinze Millions de Francs CFA (15.000.000 FCFA).

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement sollicité de la Cour de Justice de la CEDEAO, siégeant à Abuja, Nigéria :

IN LIMINE LITIS

Déclarer irrecevable les soi-disant plusieurs autres et les ONG MDT et ACA, sus-dénommées, tant en raison de leur caractère anonyme que pour défaut de qualité et du droit d'agir.

SUBSIDIAREMENT

Dire que la République de Guinée n'a commis aucune violation des droits de l'Homme de nature à entraîner contre elle une quelconque injonction, ou une quelconque condamnation à quelque titre que ce soit;

Débouter, en conséquence, les demandeurs de toutes leurs prétentions à l'encontre de la République de Guinée parce que mal fondées ;

Les condamner, reconventionnellement, à payer à l'État Guinéen la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive;

Les condamner aux entiers dépens.

Et ce sera bonne justice.

Conakry, le 19 Novembre 2018

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



Me Lanciné SYLLA
Avocat à la Cour


27 NOV 2018
At the Community Court of Justice
ECOWAS Abuja-Nigeria